



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mars 2024

Plainte 23-28

A. Mathot c. Le Vif

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ;
droit de réplique (art. 22) ; respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'un article en ligne du *Vif*, qui reprenait une dépêche PRESS de l'agence Belga relayant les résultats d'une enquête de Sudinfo consacrée à la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, aurait organisé son insolvabilité, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé qu'en reproduisant cette dépêche, *Le Vif* avait activé sa propre responsabilité rédactionnelle et ne pouvait ignorer qu'y affirmer que la personne en cause organisait son insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Le Conseil a estimé que *Le Vif* aurait dû constater l'absence de réplique du plaignant sur ce point dans l'enquête et, dès lors, solliciter son point de vue avant diffusion, et en cas d'impossibilité, le mentionner explicitement à l'intention de son public.

Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2023, M. A. Mathot a introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne du *Vif* relayant une dépêche Belga qui reprend la teneur d'une enquête exclusive de Sudinfo relative à la manière dont l'ancien député-bourgmestre de Seraing aurait organisé son insolvabilité. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'identité du plaignant et la transmission d'une nouvelle version conforme à la longueur limite prévue par le Règlement de procédure, a été transmise au *Vif* le 3 octobre. Dans le cadre du processus de recherche d'une solution amiable entre les parties, le média avait indiqué s'aligner, le cas échéant, sur la proposition que formulerait l'agence *Belga* (voir dossier 23-30). Invité à répondre aux arguments du plaignant après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable, le média n'a pas donné suite.

Les faits :

Le 25 septembre 2023, *Le Vif* relaie une dépêche Belga qui résume la teneur d'une enquête publiée sur le site de Sudinfo et dans l'édition papier de *La Meuse*, consacrée à la manière dont Alain Mathot aurait organisé son insolvabilité. Cette dépêche, intitulée « Seraing : les opérations d'Alain Mathot pour être insolvable (PRESS) » est publiée sur le site du *Vif* sous le titre : « Seraing : comment Alain Mathot a orchestré son insolvabilité ». Le reste de l'article est identique au texte de la dépêche.

Le chapeau de l'article est d'abord formulé en ces termes : « Condamné définitivement par la cour de cassation dans un vaste dossier de corruption lié à un incinérateur de déchets à Herstal, l'ancien bourgmestre de Seraing, Alain Mathot, doit verser 700.000 euros de confiscations ordonnées fin 2022 par le tribunal. Or l'ancien homme fort de la Cité du Fer a orchestré son insolvabilité, ressort-il d'une enquête de Sudinfo publiée lundi ».

Le corps du texte de l'article résume ensuite l'enquête de Sudinfo, plus particulièrement la partie relative aux « opérations interpellantes » effectuées par l'intéressé depuis le début de l'année 2023 : « Alain Mathot devrait, dans les mois qui viennent, recevoir un avis de paiement de 700.000 euros. L'équipe de recouvrement de la ville de Seraing, où il est domicilié, sera alors mandatée pour récupérer les montants. Or dès le début de l'année 2023, M. Mathot a mené une série d'opérations pour mettre en place son insolvabilité, suggère l'enquête. Le 13 janvier, M. Mathot a démissionné de sa société Almaure et a été remplacé comme administrateur par son fils Alexandre, tandis que sa mère Ghislaine Maurissen est devenue administratrice-déléguée. Toujours à cette même date, cette dernière a démissionné de son poste d'administratrice dans la société de consultance de son fils, ConsultAM. Le siège de la société est par ailleurs transféré du n°[X] de la rue [Y] à Seraing au numéro [XX], situé juste à côté et qui appartient aussi à Almaure. C'est là que l'ancien bourgmestre de Seraing est par ailleurs désormais domicilié. Quelques jours plus tard, le 19 janvier 2023, Alexandre Mathot, fils d'Alain, a créé la société ICAM. Celle-ci est basée au [X] de la rue [Y]. Il en est seul et unique administrateur. Les statuts de cette nouvelle société créée par Mathot fils sont à bien des égards quasiment les mêmes que ceux de la société ConsultAM de Mathot père. Quelques mois plus tard, le 30 juin, le tribunal de l'entreprise de Liège a déclaré la faillite de la société ConsultAM d'Alain Mathot. Autrement dit, aujourd'hui, Alain Mathot n'a officiellement plus rien, résume Sudinfo ».

On notera que la dépêche originelle de Belga était suivie du *disclaimer* suivant : « *Disclaimer* : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant souligne, d'abord, l'emploi du présent dans le titre de l'article, qui constitue de la sorte une accusation grave et catégorique d'organisation d'insolvabilité. Il rappelle qu'il s'agit d'un crime puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cent mille euros. Ainsi, il regrette que le journaliste n'ait pas employé le conditionnel et ait, par conséquent, commis une violation flagrante de la présomption d'innocence, alors qu'aucun élément factuel ne permet d'étayer la thèse présentée dans l'article. Ensuite, le plaignant se dit sidéré de ne pas avoir été contacté par le journaliste avant la publication de l'article pour lui demander son avis ou une réaction face à ces accusations qu'il qualifie de « totalement mensongères ».

Il relève encore que l'article est, selon lui, la reproduction exacte des conclusions de son ex-épouse produites dans le litige alimentaire qui les oppose dans le cadre de leur divorce – dont il fournit un résumé en annexe –, dont le prononcé était prévu le 12 octobre. Dénonçant l'influence potentielle de l'article sur le jugement à venir – rappelant le huis-clos que revêtent les débats en droit familial –, il signale que son ex-épouse est la collègue du journaliste.

Il continue en déplorant que son adresse soit mentionnée dans l'article. Dans le climat actuel de misère qui existe, notamment dans son quartier, estime-t-il, le désigner comme un millionnaire qui a caché son argent, en indiquant où il habite constitue une incitation aux agressions de toute nature (physiques, verbales, dégradations, voire kidnapping).

Estimant que le seul élément de l'article qui pourrait laisser croire qu'il organise effectivement son insolvabilité

est qu'il aurait transféré des parts à son fils, le plaignant signale néanmoins que cette information est fautive et que son fils ne possède aucune part de la société Almaure, qui appartient exclusivement à sa mère, affirme-t-il. Or, pour lui, un journaliste d'investigation qui entend se départir de la présomption d'innocence a l'obligation éthique de rapporter la preuve de ce type d'allégations. Il dénonce également la manque de pertinence d'autres faits énoncés dans l'article et dit ne pas voir dans quelle mesure ils seraient constitutifs du délit d'« organisation d'insolvabilité » : « le 13 janvier 2023 Alain Mathot démissionne de sa société historique Almaure » ; « Il y est remplacé par son fils Alexandre » ; « Sa maman en devient administrateur délégué » ; « à la même date sa mère démissionne de son poste d'administrateur de sa société ConsultAM » ; « le siège de sa société ConsultAM est transféré au numéro [Y] de la rue [Y] » ; « c'est là que Alain Mathot est dorénavant domicilié » ; « Quelques jours plus tard son fils crée une société ICAM » ; « Les statuts d'ICAM sont les mêmes que ceux de ConsultAM » ; « le 30 juin 2023 ConsultAM est mise en faillite ». Au contraire, soutient-il, il est devenu insolvable à la suite de sa condamnation – qu'il précise contester – dès lors que son client principal a pris la décision d'arrêter toute collaboration avec lui, provoquant ainsi la faillite de sa société et la perte totale de revenus. Le plaignant précise que sa « mauvaise fortune » l'a obligé personnellement et professionnellement à déménager, ce qui l'a contraint à quitter ses fonctions au sein de la société Almaure. Il indique aussi que son fils, qui travaillait avec lui depuis 1 an et demi, a été licencié en conséquence et a donc fait le choix de poursuivre ses activités professionnelles à travers une nouvelle société.

Finalement, notant que l'article mentionne d'importantes sommes d'argent qu'il aurait touchées sur plusieurs années, le plaignant relève qu'il omet de préciser que c'est sa société qui les a perçues et qu'il s'agit d'un montant brut, duquel il convient de déduire de nombreux frais. Il affirme que, pour sa part, il percevait un salaire normal sur base duquel il payait des impôts et qu'il est donc faux de laisser croire qu'il aurait touché plus d'un million d'euros à titre personnel.

Décision :

1. Le CDJ constate que l'article en cause est une dépêche PRESS de l'agence Belga reprise textuellement, sans modification aucune, sur le site du média.

Il rappelle que, si un média qui reprend une dépêche produite par une agence doit pouvoir s'y fier sans nécessité d'en vérifier ou recouper les informations, pour autant, lorsque ladite dépêche reprend, comme en l'espèce, des informations fournies par d'autres médias, il revient au média de procéder à son propre travail de recoupement et de vérification. Reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration, etc., mais active également la responsabilité sociale du média envers son public, vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie.

Le Conseil note que *Le Vif* ne pouvait ignorer la nature particulière de la dépêche en cause dès lors que celle-ci était clairement siglée PRESS et qu'un *disclaimer* en rappelait la signification.

Il estime donc que c'est à tort que *Le Vif* se retranche derrière la responsabilité de l'agence pour l'ensemble des griefs considérés.

2. Cela étant, considérant que les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été jugés non fondés à l'encontre de l'enquête de Sudinfo (voir décision 23-27) et que la dépêche en rend compte sans omission ni déformation (voir décision 23-30), le CDJ n'estime pas nécessaire de retenir ces griefs dans son examen.

3. Indépendamment de la responsabilité de Sudinfo quant à l'exercice du droit de réplique dans ce dossier (voir décision 23-27), le CDJ note que *Le Vif*, en relayant la dépêche relative à l'enquête exclusive de Sudinfo, ne pouvait ignorer qu'affirmer que le plaignant organisait son insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Il estime que *Le Vif* aurait dû constater l'absence de réplique du plaignant sur ce point dans l'enquête et, dès lors, solliciter son point de vue avant diffusion, et en cas d'impossibilité, le mentionner explicitement à l'intention de son public, conformément à l'art. 22 du Code de déontologie journalistique.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint.

4. Le CDJ estime que la question de la divulgation des adresses successives de domicile du plaignant – une personnalité publique en raison des mandats politiques qu’il a exercés dans le passé ainsi que du retentissement de l’affaire judiciaire en lien avec ces mandats, dans laquelle il a été poursuivi et condamné – relevait également de la responsabilité déontologique du *Vif* qui reprenait et diffusait l’information.

En l’espèce, puisque la mention des adresses de l’intéressé constituait une information nécessaire à la crédibilité et à la compréhension de l’information propre au contexte de l’enquête sur l’organisation d’insolvabilité, et que l’adresse « historique » du plaignant était déjà de notoriété publique lorsqu’il était mandataire politique, le CDJ estime que *Le Vif* rencontre l’intérêt général requis en la circonstance.

L’art. 25 (respect de la vie privée) du Code n’a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l’art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ; elle n’est pas fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d’information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

Demande de publication :

En vertu de l’engagement pris par tous les médias au sein de l’AADJ, *Le Vif* doit publier, dans les 7 jours de l’envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d’accueil pendant 48 heures et placer sous l’article en ligne, s’il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d’accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *Le Vif*

***Le Vif* n’a pas respecté le droit de réplique d’une personne mise en cause dans l’enquête d’un média dont elle relayait la teneur sur son site via la publication d’une dépêche PRESS**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu’un article en ligne du *Vif* qui reprenait une dépêche PRESS de l’agence Belga relayant les résultats d’une enquête de Sudinfo consacrée à la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, aurait organisé son insolvabilité, n’avait pas respecté l’art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé qu’en reproduisant cette dépêche, *Le Vif* avait activé sa propre responsabilité rédactionnelle et ne pouvait ignorer qu’y affirmer que la personne en cause organisait son insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Le Conseil a estimé que *Le Vif* aurait dû constater l’absence de réplique du plaignant sur ce point dans l’enquête et, dès lors, solliciter son point de vue avant diffusion, et en cas d’impossibilité, le mentionner explicitement à l’intention de son public.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l’article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n’y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges

CDJ – Plainte 23-28 – 20 mars 2024

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers

Pierre-Arnaud Perrouty

Wajdi Khalifa

Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président